

TROUSSE EXPRESS

> DU GUIDE D'INTERVENTION POUR LES INTERVENANTS SOCIAUX

des établissements du réseau de la santé et des services sociaux oeuvrant auprès d'une clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis



Ce document a été réalisé à la suite d'un mandat provincial octroyé par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale dans le cadre de sa désignation universitaire de première ligne en santé et services sociaux.

Rédaction

Audrey Duchesne, agente de planification, de programmation et de recherche, Direction de l'enseignement et des affaires universitaires, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Véronique Lagrange, agente de planification, de programmation et de recherche, Direction de l'enseignement et des affaires universitaires, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Le contenu de cette trousse est extrait du *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès d'une clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis* (Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2019). La liste complète des collaborateurs est disponible dans ce guide.

Édition

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Bibliothèque et Archives Canada, 2019

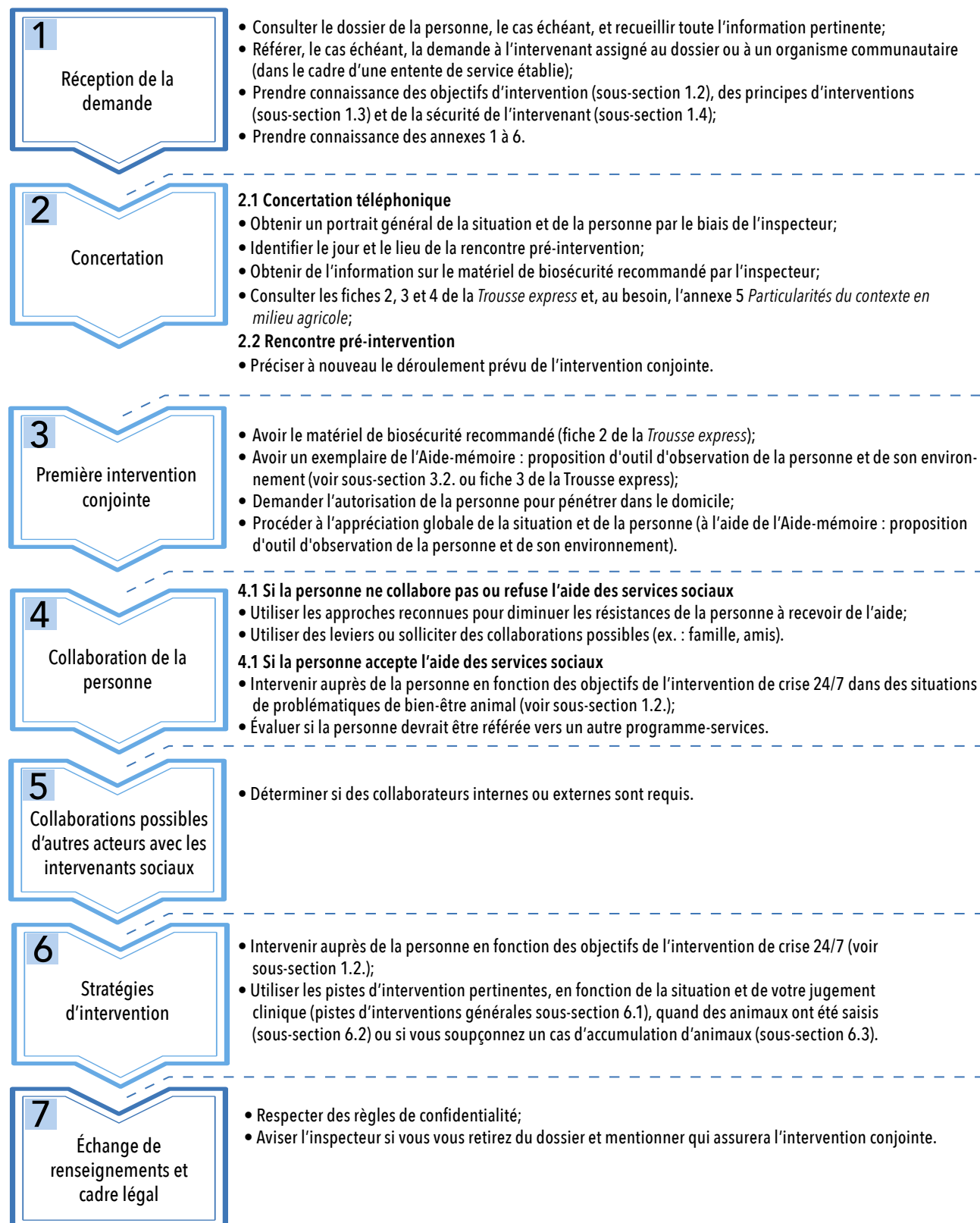
ISBN : 978-2-550-85603-0 (PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

Fiche 1 › Schéma détaillé de l'intervention auprès de la clientèle et coordination avec le MAPAQ

» Réfère à la page 29 du *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux en provenance des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès d'une clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis.*



Fiche 2 › Sécurité de l'intervenant

» Réfère à la sous-section 1.4 du *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux en provenance des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès d'une clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis* (page 11).

Dans la majorité des cas, l'inspecteur du MAPAQ aura déjà fait une inspection avant l'intervention conjointe. Lors des interventions dans une résidence privée, l'inspecteur évalue l'environnement (lieux, personnes présentes, animaux, etc.) pour assurer sa sécurité. Si l'inspecteur juge dangereux d'entrer dans un bâtiment, il peut demander à ce que celui-ci soit évalué et sécurisé par la municipalité pour lui permettre de réaliser son inspection¹. De plus, **avant l'intervention conjointe, l'inspecteur doit vous fournir un portrait global de la situation et vous indiquer l'équipement de biosécurité adéquat à porter pour l'intervention. Lors de cet échange, voyez s'il est possible que ce dernier vous fournisse cet équipement.**

Lors d'une intervention auprès d'une personne impliquée dans une situation où le bien-être animal est compromis, il convient d'appliquer les règles de sécurité et d'hygiène qui s'imposent lors de toutes les interventions à domicile et, souvent, celles qui s'appliquent aux interventions dans les situations d'insalubrité². De plus, étant donné la présence d'animaux, il convient de respecter les recommandations spécifiques suivantes :

- Porter des vêtements appropriés : chaussures fermées, vêtements longs et ajustés, cheveux attachés, pas de bijoux et prévoir des vêtements de rechange;
- Ne pas toucher les animaux, ne pas tendre la main vers eux et ne pas les regarder dans les yeux. Toutefois, les traiter avec respect puisqu'ils sont importants pour la personne;
- Ne jamais transporter les animaux;
- Rester loin des animaux afin d'éviter les risques de morsures et de griffures, mais aussi la transmission de maladies et de parasites;
- En cas de griffure ou de morsure, nettoyer la plaie avec de l'eau et du savon ou une solution antiseptique. Utiliser un onguent antibiotique au besoin et déclarer l'incident selon les procédures en vigueur dans votre établissement;
- Se laver fréquemment les mains avec une solution antiseptique;
- Considérer le port d'un masque N-95 ou d'un masque anti-poussière (un masque chirurgical ne protège pas adéquatement puisqu'il n'est pas étanche au visage), selon les situations;
- En cas d'irritation des voies nasales et à la gorge ou si l'odeur est trop forte, demander à ouvrir une fenêtre après concertation avec l'inspecteur (il sera impossible d'ouvrir une fenêtre tant que l'inspection ne sera pas complétée). S'il n'est pas possible d'ouvrir une fenêtre, sortir du domicile. Si les symptômes d'irritation persistent, écourter l'intervention;
- **Si l'intervention à domicile a lieu sans la présence de l'inspecteur du MAPAQ** : il est possible de demander à la personne d'attacher ou de confiner les animaux avant d'entrer dans l'habitation. Si ce n'est pas possible, envisager de réaliser l'intervention à l'extérieur de la maison, selon les situations;
- Amener un exemplaire de l'Aide-mémoire : proposition d'outil d'observation de la personne et de son environnement (voir sous-section 3.2);

1 Comme l'inspecteur du MAPAQ a l'obligation d'intervenir, en fonction de son mandat, il peut demander à ce qu'une telle évaluation soit réalisée sans le consentement de la personne. Les intervenants sociaux, pour leur part, ne peuvent demander cette évaluation sans le consentement de la personne.

2 Pour une information plus détaillée, consulter : Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales (2012); Eysermann (2013).

- Prévoir le matériel pertinent pour assurer votre sécurité. Voici une liste de matériel qui peut être utilisé selon les situations :
 - › Gants en latex, masque (N-95 ou anti-poussière), blouse jetable ou sarrau;
 - › Solution hydroalcoolique (antiseptique);
 - › Onguent antibiotique;
 - › Lingettes de peroxyde d'hydrogène;
 - › Piqué d'incontinence (à installer sur le banc de votre auto, au besoin);
 - › Sac à ordures (pour mettre vos vêtements si vous vous changez);
 - › Pommade à base de menthe (Vicks®) (à mettre sous le nez pour les odeurs);
 - › Petit banc en plastique (pour s'asseoir chez la personne);
 - › Planchette avec serre-feuilles pour prendre des notes;
 - › Bottes de caoutchouc jetables ou couvre-chaussures jetables;
 - › Tout autre matériel suggéré par l'inspecteur du MAPAQ ou que vous jugez utile à votre sécurité.
- Porter tout équipement de biosécurité recommandé par l'inspecteur.

Votre sécurité est prioritaire. L'article 51 de la LSSSS³ prévoit pour les employeurs l'obligation d'offrir un milieu de travail sécuritaire. Chaque établissement a l'obligation de [...] prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

- *7° Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;*
- *9° Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;*
- *11° Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4 de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements (extraits de l'article 51).*

Consultez les politiques de santé et de sécurité au travail de votre établissement pour connaître les responsabilités de votre employeur et les vôtres en matière de sécurité au travail.

Si vous avez des questions concernant votre sécurité en lien avec la présence d'ammoniac ou de moisissures, vous pouvez communiquer avec la Direction de santé publique qui pourra vous conseiller. Si vous ne pouvez pas intervenir chez la personne sans que cela ne présente de risques pour votre santé et votre sécurité, prenez les mesures prescrites par votre établissement et envisagez de mener la rencontre à un autre endroit.

3 *Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., 2006, c. S-2.1, art. 51.*

Fiche 3 › Aide-mémoire : proposition d'outil d'observation de la personne et de son environnement

» Réfère à la sous-section 3.2 du *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux en provenance des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès d'une clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis* (page 16-17).

En plus de réaliser l'appréciation globale de la situation de la personne, il convient d'observer différents éléments qui sont plus spécifiques à ce contexte d'intervention. Cet aide-mémoire pourra nourrir les notes évolutives au dossier de la personne.

Attention : Notez que les éléments de cet aide-mémoire qui seront identifiés sont de l'ordre des observations et des perceptions de l'intervenant. Ils ne constituent pas une évaluation de la part de l'intervenant.

ÉLÉMENTS À OBSERVER CONCERNANT LA SANTÉ DE LA PERSONNE

La personne semble-t-elle souffrir de :

- › Signes de déshydratation (ex. : lèvres sèches, fatigue inhabituelle, désorientation et vertiges, regard terne et yeux enfoncés)
- › Signes de malnutrition ou de dénutrition
- › Infection de la peau ou piqûre d'insectes
- › Difficultés respiratoires
- › Irritation des yeux (symptôme associé à la présence d'ammoniac dans l'air)
- › Limitation physique (déficience physique). Nature :
- › Problème de santé physique apparent. Nature :

Commentaires :

La personne :

- › N'est pas orientée dans le temps
- › N'est pas orientée dans l'espace
- › Tient un discours confus
Description sommaire :
- › A un jugement qui semble altéré
Description sommaire :
- › Difficulté ou incapacité à effectuer les activités quotidiennes
- › Reconnaît partiellement ou pas du tout son problème d'accumulation d'animaux

Commentaires :

ÉLÉMENTS À OBSERVER CONCERNANT LA RELATION DE LA PERSONNE AVEC SES ANIMAUX

- › Lien qui semble anormalement fort avec ses animaux
- › Croit avoir une habileté spéciale pour communiquer avec les animaux, un lien télépathique, par exemple
- › La personne semble en détresse à l'idée que ses animaux lui soient retirés
- › L'attachement de la personne envers ses animaux semble pathologique : attachement qui se substitue à celui d'autres êtres humains

Brève description de la relation de la personne avec ses animaux :

ÉLÉMENTS À OBSERVER CONCERNANT L'ÉTAT DU DOMICILE

- › Présence importante de poussière et de saleté
- › Odeur forte
- › Difficulté à circuler de manière sécuritaire dans le domicile
- › Accumulation d'objets
- › Risque de chute d'objets
- › Humidité excessive et infiltration d'eau
- › Présence de moisissures
- › Présence d'urine ou d'excréments sur le sol ou les meubles
- › Présence de nourriture avariée
- › Présence de déchets
- › Présence d'insectes
- › Suspicion de présence d'ammoniac (odeur, irritation des yeux et des voies respiratoires, etc.)
- › Système d'hygiène non fonctionnel ou non accessible
- › Inaccessibilité à la cuisine
- › Chambre et lit inaccessibles ou inutilisables
- › Absence d'électricité
- › Absence d'eau courante
- › Système de chauffage non fonctionnel
- › Sources de chauffage et d'électricité semblent non sécuritaires
- › Items inflammables près des sources de chaleur
- › Accès aux sorties (portes et fenêtres) partiellement ou totalement bloqués
- › Problème apparent de la structure du domicile (planchers, escaliers, balcons, murs, toiture)

Fiche 4 › Fonctionnement des inspections du MAPAQ et cadre légal en bien-être animal

» Réfère à l'annexe 7 du *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux en provenance des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès d'une clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis* (page 46-47).

Le MAPAQ est responsable de l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Les inspecteurs du MAPAQ doivent :

- Veiller à ce que la sécurité et le bien-être des animaux domestiques ne soient pas compromis;
- Informer la personne sur les soins à donner aux animaux et les recommandations pour se conformer à la loi.

Il est toutefois à noter que d'autres paliers gouvernementaux ont aussi des responsabilités à l'égard du bien-être animal⁴.

» **Fonctionnement des inspections du MAPAQ⁵**

L'intervention du MAPAQ débute habituellement par la réception d'une plainte qui mène à une vérification par le biais d'une inspection dans un délai de 24 à 96 heures.

Les inspecteurs proviennent généralement du MAPAQ. Cependant, certaines SPA ou SPCA sont mandatées pour inspecter dans certaines régions.

Pour avoir accès à une maison d'habitation, l'inspecteur doit faire signer à la personne un formulaire de consentement à l'inspection. En cas de refus, il peut demander un mandat de perquisition à un juge.

Les inspections sont faites sans préavis et ont généralement lieu les jours de la semaine, sauf si la nature de la plainte nécessite une intervention immédiate (ex. : animal blessé). Malgré les pouvoirs dont le MAPAQ dispose pour faire respecter les lois en bien-être animal, les interventions des inspecteurs ont une visée prioritairement éducative plutôt que punitive, ce qui fait qu'une gradation est visée dans les interventions à poser.

Pour les situations jugées non conformes, diverses mesures peuvent être appliquées selon la progression suivante :

1. Les faits observés et des recommandations sont formulés dans un rapport d'inspection. Selon les faits, une ou des inspections de suivi seront réalisées;
2. Un avis de non-conformité, fournissant l'indication du délai accordé pour corriger la faute ou la lacune décelée, est remis au propriétaire ou au gardien si la situation l'exige;
3. Un rapport d'infraction est déposé au ministère de la Justice si la situation n'est pas corrigée pour qu'une amende soit imposée;
4. Une saisie des animaux peut être mise à exécution;
5. En cas de non-respect d'une ordonnance, procéder à la confiscation des animaux.

⁴ <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/Reglementation.aspx>

⁵ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (2015b).

» Cadre légal en bien-être animal

Juridictions, lois et règlements en bien-être animal

Au Québec, les trois paliers gouvernementaux se partagent les juridictions concernant le bien-être des animaux.

— Juridictions en bien-être animal —

PALIER GOUVERNEMENTAUX	RESPONSABILITÉS
Fédéral (Code criminel, Règlement sur la santé des animaux ⁶)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cruauté envers les animaux ▪ Transport
Provincial (Loi P-427 sur la protection sanitaire des animaux, Loi B-3.18 sur le bien-être et la sécurité de l'animal et Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, et Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune C-61.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bien-être animal à l'encan (P-42) ▪ Sécurité et bien-être des animaux ▪ MAPAQ : chiens, chats, animaux domestiques et d'élevage ▪ Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs : animaux sauvages gardés en captivité
Municipal (règlementations municipales)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nuisances, permis, chiens dangereux ▪ Certaines municipalités règlementent aussi le bien-être animal.

Règlements municipaux

Chaque municipalité a son propre règlement et, même si tous ces règlements comportent de légères différences, ils se ressemblent dans les grandes lignes⁷ :

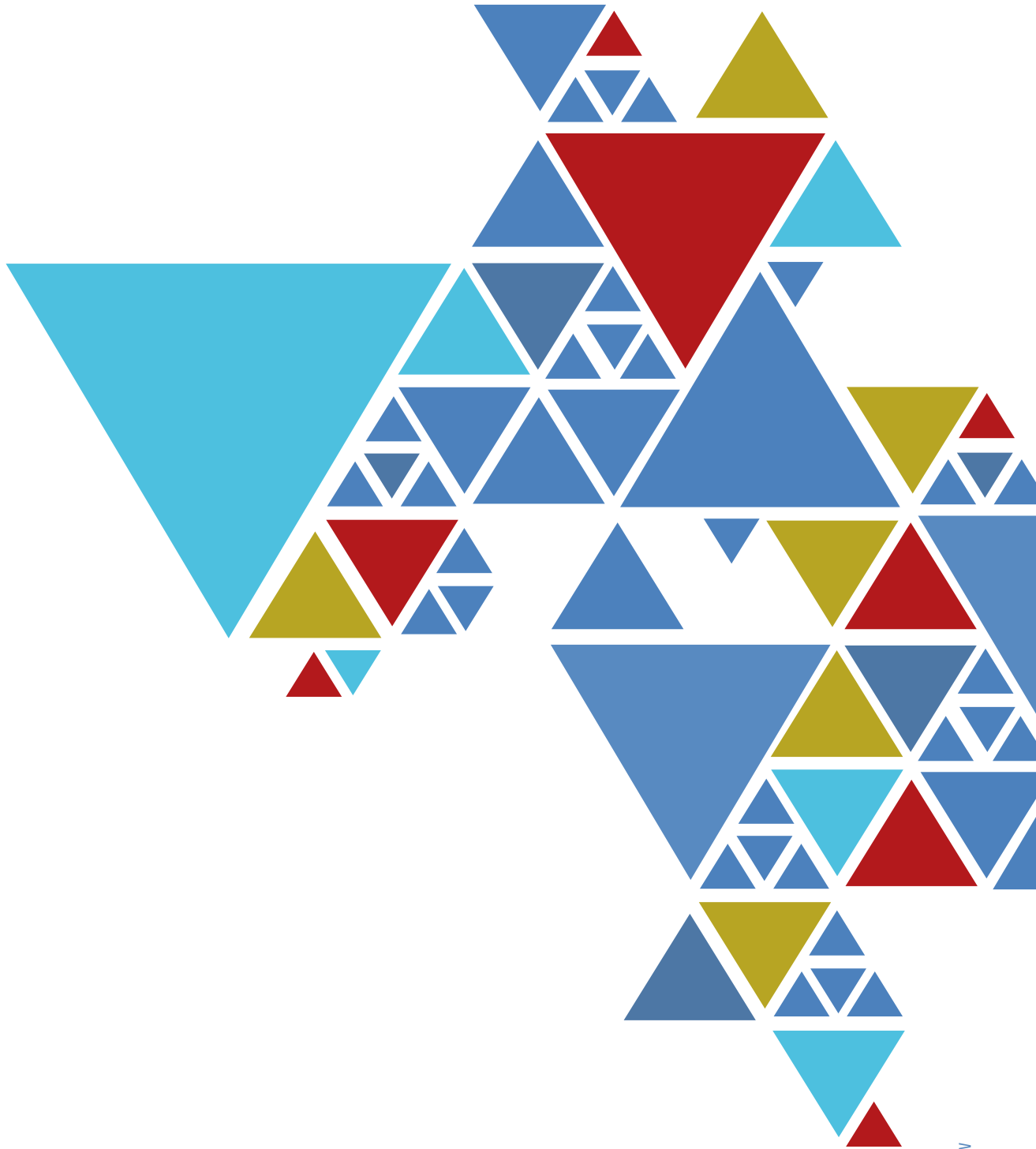
- Chaque animal doit posséder un permis de la ville et doit porter sa médaille. Le permis a un coût et est renouvelable chaque année;
- Les règlementations fixent le nombre d'animaux permis. La plupart du temps, c'est environ 2-3 chiens ou 2-3 chats pour un maximum d'environ 4 animaux;
- Certaines municipalités interdisent des espèces d'animaux ou des races de chiens en particulier;
- Les règlements municipaux contiennent souvent des règles sur la cruauté et le bien-être animal;
- Les règlementations définissent :
 - › la nuisance publique : la plupart du temps inclut ces éléments : l'errance, le bruit, les odeurs et la gestion des excréments (obligation pour les propriétaires de ramasser et de disposer adéquatement des excréments de leurs animaux, y compris sur leur propriété);
 - › les règles quant aux animaux présumés dangereux;
 - › les pouvoirs de saisie des animaux et de donner des amendes. Dans quelques cas, la municipalité se donne le pouvoir de pénétrer sur des propriétés privées pour faire respecter le règlement.

⁶ Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., Loi sur la santé des animaux, 2017, ch. 296.

⁷ Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., 2000, c. P-42

⁸ Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, L.R.Q., 1995, c. B-3.1.

⁹ Les règlements municipaux de différentes villes ou régions ont été consultés dans le cadre de la Synthèse de l'état de connaissances entourant l'accumulation d'animaux (Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux de la Capitale-Nationale, 2019).



19-803-02W